

**DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS – CERFA N° 15274*02
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R513-1 du code de l'environnement.

1- DECLARANT

Il s'agit de renseigner toutes les informations administratives de l'exploitation. **Cette partie concerne le siège social.** L'extrait KBIS de votre établissement regroupe une grande partie des informations demandées.

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

A cette étape il est nécessaire **d'identifier l'ensemble des sites exploités**, qui peuvent être différents du siège social. **C'est à cette étape qu'il convient de préciser les sites et constructions faisant l'objet de la demande de reconnaissance des droits acquis.**

Si votre exploitation est déjà concernée par une activité soumise à enregistrement ou à autorisation (au titre des installations classées), il faut le signaler et joindre une note précisant les liens entre les activités. Un enregistrement ou une autorisation prend la forme d'un arrêté préfectoral.

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

Il s'agit de renseigner les lieux d'implantation de l'ensemble de l'exploitation.

4- NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Il s'agit ici de signaler la nature et la capacité de l'activité **faisant l'objet de la demande de reconnaissance des droits acquis.**

La **capacité de l'activité** correspond au **nombre d'animaux maximum présents de manière simultanée** sur l'exploitation. Pour les produits, **la capacité de l'activité correspond à la quantité maximum stockée.**

Type d'animaux / Désignation de la rubrique	Rubrique		Régime D et DC
Bovins d'engraissement (taurillon, bœuf, bovin de réforme, veaux de boucherie, ...).	De 50 à 400 bovins	2101-1c	D
Vaches laitières (vache en production et vache taries en attente de retour au troupeau).	De 50 à 150 vaches	2101-2c	D
Vaches allaitantes (dont le lait est exclusivement utilisé pour l'alimentation du veau).	A partir de 100 vaches	2101-3	D
Porcs à l'engraissement (charcutiers) Equivalence = 1 Nombre de porcs X 1	De 50 à 450 animaux-équivalents	2102-2b	D
Porcs reproducteurs (verrats et truies) Equivalence = 3 Nombre de porcs X 3			
Porcelets sevrés de moins de 30 kg Equivalence = 0,2 Nombre de porcelets X 0,2			
Cailles Equivalence = 0,125 Nombre d'animaux X 0,125	De 5 000 à 30 000 animaux-équivalents	2111-3	D
Pigeons, Perdrix Equivalence = 0,25 Nombre d'animaux X 0,25			
Poules pondeuses, Poulets, Faisans, Pintades, Canards Equivalence = 1 Nombre d'animaux X 1			
Canards gras (avec gavage) Equivalence = 2 Nombre d'animaux X 2			
Dindes, Oies Equivalence = 3 Nombre d'animaux X 3			
Couvoirs capacité en œufs (élevage poussin)	Plus de 100 000 œufs	2112	D
Transit et vente de bovins (centre d'allotement)	Plus de 50 bovins	2101-4	D
Lapins	De 3 000 à 20 000 lapins	2110-2	D
Carnassiers à fourrure	De 100 à 2 000 animaux	2113-2	D
Chiens (que les chiens âgés de plus de 4 mois)	De 10 à 50 chiens	2120-2	D
Stockage fourrage Foin / paille	De 1 000 à 20 000 m ³	1530-3	D
Stockage céréales Préciser le mode de stockage (vrac, silo plat, silo tour, tente, ...)	De 5 000 à 15 000 m ³	2160-1 ou 2160-2	DC
Broyage, concassage, criblage, tamisage (...) de substance végétale (céréales). Préciser la puissance de l'ensemble des machines en kW	De 100 kW à 500 kW	2260-2b	D
Engrais liquide	De 100 à 500 m ³	2175	D
Réservoir de gaz comprimé renfermant des gaz inflammables. Préciser la nature du gaz et la capacité en tonne par réservoir	De 6 t à 50 t	4718-2	DC

Si l'activité faisant l'objet de la demande de reconnaissance des droits acquis n'était pas soumise aux ICPE, il faut la renseigner dans l'encadré « commentaires ».

Si la demande de reconnaissance des droits acquis est associée à **des modifications**, il est nécessaire de le signaler dans l'encadré « commentaires » et compléter aussi le **CERFA n°15272*02**.

4- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Ce point concerne principalement les **dérogations aux distances** par rapport aux tiers et zones urbanisables, lors de la construction de bâtiments agricoles.

Disposition conforme à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9/02/2011 et en application de l'article L512-10 dans les conditions prévues au R512-52 du code de l'environnement.